

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Économique

**Arrêté n° 2541//2017 du 12 DEC. 2017**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2017 par M. Pierre RAVASSE gérant de l'entreprise (REVAL PREST) ;
- Vu l'avis des services de l'État (Unité départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 2541/2017 à l'entreprise « REVAL PREST » – n° Siret : 449 964 683 00014 en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 DEC. 2017

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale,**



**Catherine WANDEROILD**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Économique

**Arrêté n° 2542//2017 du 12 DEC. 2017**  
portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 18 octobre 2017 par M. le Président de l'Association (ATELIER DE DEVELOPPEMENT) ;
- Vu l'avis des services de l'État (Unité départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 2542/2017 à l'association « ATELIER DE DEVELOPPEMENT » – n° Siret : 379 582 471 00049 en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **12 DEC. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale,**



**Christine WANDEROLD**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2547/2017 du 18 DEC. 2017**  
**portant agrément, dans le cadre départemental,**  
**au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,**  
**de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la décision en date du 10 février 1978 portant agrément de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mai 2017, par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu l'avis favorable du Procureur Général de la cour d'appel de Nancy en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est en date du 21 septembre 2017 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, ainsi que le développement durable de la pêche amateur, relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que la protection de l'environnement, en particulier dans les domaines de la protection et de la connaissance des milieux naturels, la préservation et la gestion des espèces aquatiques et la lutte contre les pollutions ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que l'association déclare représenter 15 874 membres sur l'année 2016, répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que la Fédération exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges*

### **Arrête**

**Article 1** - L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est renouvelé dans le cadre géographique du département des Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – La Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera chaque année au préfet des Vosges les documents prévus à l'article R.141- 19 du code de l'environnement à savoir notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

**Article 3** – L'agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées par l'article R.141-20 du code de l'environnement et notamment si la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – La demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée au préfet des Vosges, six mois au moins avant sa date d'expiration.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 18 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n°2548/2017 du 18 DEC. 2017**

**portant agrément, dans le cadre départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la décision en date du 9 octobre 1978 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mai 2017 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;
- VU l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 3 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est en date du 3 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, et la promotion et la défense de la chasse ainsi que de ses adhérents, relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, ainsi que la gestion et l'amélioration de ses habitats, en particulier forestiers et agricoles ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que l'association déclare représenter 7 123 adhérents personnes physiques et 879 adhérents personnes morales répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que la Fédération exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges*

#### **Arrête**

**Article 1** - L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges est renouvelé dans le cadre géographique du département des Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges adressera chaque année au préfet des Vosges les documents prévus à l'article R.141- 19 du code de l'environnement à savoir notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

**Article 3** - L'agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées par l'article R.141-20 du code de l'environnement et notamment si la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** - La demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée au préfet des Vosges, six mois au moins avant sa date d'expiration.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 18 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 2298/2017 du 18 DEC. 2017**  
**modifiant les prescriptions applicables**  
**à la société GLACES THIRIET**  
**sise sur le territoire de la commune d'Eloyes.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié autorisant la société THIRIET à exercer ses activités de fabrication de crèmes glacées et pâtisseries sur le territoire de la commune de Eloyes ;
- Vu le complément à l'étude d'impact du site transmis par la société THIRIET au préfet des Vosges, le 05 septembre 2016 ;
- Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2016 et du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 novembre 2017 ;
- Vu les remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, émises par la société THIRIET dans son courrier du 27 novembre 2017 ;



- Considérant que la société THIRIET a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'ELOYES ;
- Considérant que la société THIRIET a porté à la connaissance de l'autorité administrative en 2016 un état actualisé de ses volumes d'activité, au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, en demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité ;
- Considérant que les déclarations réalisées par la société THIRIET nécessitent la mise à jour de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié ;
- Considérant que le cadre de surveillance des rejets aqueux de l'usine GLACES THIRIET à ELOYES, défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié, doit être révisé afin de tenir compte des dernières contraintes réglementaires opposables ainsi que de l'aptitude du milieu récepteur (la Moselle) à recevoir ses effluents industriels après traitement ;
- Considérant que la Moselle est située en zone sensible à l'eutrophisation dans laquelle les rejets de phosphore et azote doivent être réduits, conformément à la Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et à l'article 7 du Décret 94-469 du 03/06/94 ;
- Considérant que la société THIRIET a confirmé son aptitude à respecter les valeurs limites d'émission proposée par l'inspection des installations classées, suite à l'instruction du complément à l'étude d'impact déposée le 05 septembre 2016 ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances dans l'environnement des installations de la société THIRIET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par :

*« La société THIRIET est autorisée à poursuivre les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique / nature de l'installation	Volume autorisé
4735-1a	Autorisation	<b>Ammoniac :</b> installation de réfrigération contenant des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente : 1,88 tonnes
2220.B.2a	Enregistrement	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b>	Quantité de produits entrant : 13 t/j
2221.B.1	Enregistrement	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,</b>	Quantité de produits entrant : 3 t/j
2662-2	Enregistrement	<b>Stockage de polymères (matières plastiques, adhésifs synthétiques...)</b>	Volume susceptible d'être stocké : 1 300 m <sup>3</sup>
2910 A -2	Déclaration contrôlée	<b>Combustion :</b> - 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance de 930 KW chacune ; - 2 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 300 KW chacun ; - 5 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 70 kW chacun.	Puissance thermique cumulée : 2,81 MW
1510-3	Déclaration contrôlée	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : - MP1 = 3 620 m <sup>3</sup> - MP2 = 6 790 m <sup>3</sup> - MP3 = 7 880 m <sup>3</sup> - MP4 = 11 120 m <sup>3</sup> - MP5 = 15 650 m <sup>3</sup> - Stock sec = 2 490 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts non frigorifiques : 47 550 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique / nature de l'installation	Volume autorisé
1511-3	Déclaration contrôlée	<b>Entrepôts frigorifiques :</b> - Chambre froide 1 = 1 950 m <sup>3</sup> - Chambre froide 3 = 9 000 m <sup>3</sup> - Chambre froide 5 = 900 m <sup>3</sup> - Chambre froide 6 = 6 000 m <sup>3</sup> - Ensemble des resserres = 1 545 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 19 395 m <sup>3</sup>
4802-2a	Déclaration contrôlée	<b>Emplois de gaz à effet de serre fluorés (...) dans des équipements clos en exploitation :</b> 17 équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente : 1,06 tonnes
2230-2	Déclaration contrôlée	<b>Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait.</b> Fabrication de produits alimentaires	Capacité journalière : 63 000 litres équivalent-lait
2925	Déclaration	<b>Atelier de charge d'accumulateur</b> 2 ateliers (ATEX)	Puissance maximale : 70 kW
1435	Non classable	<b>Station-service</b> station de distribution de carburant pour le parc automobile de l'industriel	Avec un volume de Carburant- distribué annuellement de l'ordre de 40 m <sup>3</sup>

».

**Article 2** - l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par :

*« La société THIRIET devra mettre en œuvre, pour le traitement de ses effluents, une station d'épuration conforme à son étude d'impact, dont les rejets satisferont les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :*

<b>Paramètres</b>	<b>Flux maxi (kg/j) Débit : 600 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>Flux moyen (kg/j) Débit : 300 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>	<b>Fréquence</b>
<b>MES</b>	18	9	30	quotidienne
<b>DCO</b>	50	36	120	quotidienne
<b>DBO5</b>	15	7,5	70	mensuelle
<b>N global (N)</b>	50	25	80	mensuelle
<b>P total (P)</b>	4	2,5	10	mensuelle

Du fait de la fréquence quotidienne de mesure, les concentrations en DCO et MES peuvent être supérieures à la Valeur Limite d'Emission pour 10 % de la série des résultats, sans toutefois dépasser le double de la valeur.

Une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent rejeté par période de 24 h. Cette autosurveillance portera sur les paramètres ci-dessus et suivant la fréquence indiquée à la dernière colonne du tableau. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des installations classées pour les paramètres considérés. Ils sont réalisés au moins 1 fois par an sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des analyses d'autosurveillance par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

*L'exploitant analyse et commente les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indique les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.*

Les résultats seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans. »

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Eloyes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GLACES THIRIET, et dont copie sera déposée à la mairie de Eloyes et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Eloyes pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 18 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2317/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de CHATEL-sur-MOSELLE

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2855/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Châtel-sur-Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 24 octobre 2017 par M. le Maire de Châtel-sur-Moselle ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Châtel-sur-Moselle ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2855/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Châtel-sur-Moselle, est dissoute à compter du 24 octobre 2017.

**Article 2** –L'arrêté n° 3603/2002 du 4 décembre 2002 portant désignation de M. Pascal MAUREAUX en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Châtel-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

  
Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2487/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de GERARDMER

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2858/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gérardmer ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 21 novembre 2017 par M. le Maire de Gérardmer ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Gérardmer ;



Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2858/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Gérardmer, est dissoute à compter du 21 novembre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 326/2013 du 21 mars 2013 portant désignation de M. Hugues PIERRON en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

R.O



Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2488/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de NOMEXY

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2861/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nomexy ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 21 novembre 2017 par M. le Maire de Nomexy ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Nomexy ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2861/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Nomexy, est dissoute à compter du 21 novembre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 614/2005 du 7 avril 2005 portant désignation de M. Fabrice SCOLARO en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Nomexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

Claire WANDEROILD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

P.O

 Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2489/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de VITTEL

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2871/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vittel ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 30 octobre 2017 par M. le Maire de Vittel ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Vittel ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2871/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Vittel, est dissoute à compter du 30 octobre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 259/2017 du 15 mars 2017 portant désignation de Mme Isabelle RENAUD en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

po



**Cyril COCHARD**  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2492/2017 du** 18 DEC. 2017  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de MIRECOURT

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3058/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mirecourt ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 22 novembre 2017 par M. le Maire de Mirecourt ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Mirecourt ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 3058/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Mirecourt, est dissoute à compter du 22 novembre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 3597/2002 du 4 décembre 2002 portant désignation de M. Bertrand LACROIX en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.


**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Mirecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le

18 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROULD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

P.O



Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2493/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3066/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Neufchâteau ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 27 novembre 2017 par M. le Maire de Neufchâteau ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Neufchâteau ;



Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 3066/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Neufchâteau, est dissoute à compter du 27 novembre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 2690/2016 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant désignation de Mme Karine VIENEZ en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Claire WANDERGOLD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

P.O.



Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2494/2017 du** 18 DEC. 2017  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
Commune de GOLBEY

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2859/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Golbey ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 29 novembre 2017 par M. le Maire de Golbey ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Golbey ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2859/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Golbey, est dissoute à compter du 29 novembre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 350/2009 du 30 janvier 2009 portant désignation de M. Alain DEMANGEON en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

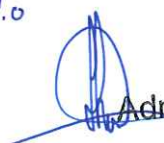
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

f.o



Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2490/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de REMIREMONT

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1295/90 du 30 mai 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2495/1993 du 31 décembre 1993, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Remiremont ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 22 novembre 2017 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 1295/90 du 30 mai 1990 modifié par l’arrêté préfectoral n° 2495/1993 du 31 décembre 1993 auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Remiremont, est dissoute à compter du 22 novembre 2017.

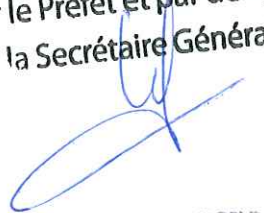
**Article 2** –L’arrêté n° 2014-439 du 22 janvier 2014 portant désignation de Mme Marie-Odile GRESET en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges et M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROULD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

ko



Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 2491/2017 du 18 DEC. 2017**  
portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1294/90 du 30 mai 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2490/93 du 31 décembre 1993, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 1396/2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale ;
- Vu la demande adressée le 22 novembre 2017 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l’Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 1294/90 du 30 mai 1990 modifié par l’arrêté préfectoral n° 2490/93 du 31 décembre 1993 auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dié-des-Vosges, est dissoute à compter du 22 novembre 2017.

**Article 2** –L’arrêté n° 577/2015 du 22 janvier 2016 modifié par l’arrêté n° 996/2017 du 21 juin 2017, portant désignation de Mme Cécile WINGERTSMANN en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges et M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,

P.o  
 Cyril COCHARD  
Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*